

1377, 14 mai – Souvigny.

Louis, duc de Bourbonnais etc., à la requête des habitants de Montluçon, mande à ses châtelain et capitaine dudit lieu de contraindre les habitants de la franchise de la ville, qui ont l'habitude de s'y réfugier avec leurs biens, à participer aux frais de fortification, non obstant les appellations non fondées que ces derniers ont pu porter devant les Grands Jours.

- A. Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue, aujourd'hui taché. 320 x 110/105 mm (dont simple queue 15 mm). Montluçon, Archives municipales, AA 2 (2).
- B. Copie fautive du XVIII^e siècle, avec erreur de millésime (1376). Montluçon, Archives municipales, AA 2 (2 bis).
- a. Mémoire pour les maire, echevins, habitans et communauté de la ville de Montluçon en Bourbonnois, appellans, contre S. A S. Monseigneur le Prince de Condé, poursuites et diligences de Nicolas Gellez, receveur de la châtellenie de Montluçon, intimé, pièce de procédure élaborée et éditée pour le procès opposant les habitants de Montluçon à Nicolas Gellez, receveur de la châtellenie de Montluçon, après 1774, p. 9-10 (transcription partielle et partiellement modernisée). Montluçon, Arch. com., AA 12.
- b. G.-B. Perrot De Saint-Angel, *Montluçon, ses établissements civils et religieux*, p. 142-143 (copie partiellement fautive).

ANALYSE : P. Dupieux, *Inventaire sommaire des archives communales de Montluçon*, p. 20.

Loÿs, duc de Bourbonnoys, conte de Clermont et de Forez, per et chamberier de France, a noz amez chastellain et capitaine de Monliçon¹ ou a leurs lieux tenans, salut. Les consuls de nostre ville de Monliçon nous ont fait signifier que, comme les habitans de la franchise dehors ladite ville aient acoustumé retraire, eux et leurs biens, en nostredicte ville quant besoing leur est, et par ce aient acoustumé et soient tenuz contribuer a la fortificacion, reparacion et garde de ladite ville et aus fraiz que faire convient pour ladite fortificacion, reparacion et garde ; neantmoins, lesdiz habitans ou aucuns d'eulx, pour eux vouloir exempter de ladite contribucion, ont frauduleusement et sans cause raisonnable faites certaines appellacions a nos grans jours generaulx, obstant lesquelles appellacions frauduleuses il se dient estre exempes de contribuer aus choses dessus dictes combien que a ce soient tenuz, et se lesdictes appellacions avoient lieu, la fortificacion de ladite ville seroit moult retardee, dont grans inconveniens se pourroient ensuir si comme il dient, en nous humblement suppliant, comme il soient povres et n'aient dont il puissent faire ladite fortificacion, reparacion et autres choses dessus dictes sans l'aide desdiz habitans, nous sur ce vueillons gracieusement prouvoir. Pourquoy nous, pour consideracion des choses dessus dictes, vous mandons que appelez ceulx qui seront a appeller se il vous appert lesdiz habitans avoir acoustumé eux retraire en nostredicte ville et contribuer ausdictes reparacions, fortificacions et autres choses, vous iceulx habitans contraignez

1. Montluçon : Allier, ch.-l. ar.

ou faites contraindre par toutes les meilleures voyes et manieres que fait pourra estre a contribuer aus choses dessus dictes, non obstant lesdictes frivoles appellacions et tout ce qui s'en est ensuy, car ainsi nous plaist il estre fait. Donné a Souvigny², soubz nostre seel, le XIII^e jour de may, l'an de grace mil CCC LXXVII.

Par monseigneur le duc, vous³ present^(a).
(Signé :) P. Desmer.

^(a)formule de commandement d'une autre main.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances »(LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site *Actes princiers* (actesprinciers.huma-num.fr).

2. Souvigny : Allier, ar. Moulins, ch.-l. c.

3. À cette date, le chancelier est Gilles de Nédonchel, il a remplacé Richard Picque. Seigneur de Cressonsacq en Beauvaisis (O. Mattéoni, "Écriture et pouvoir princier", p. 147), il a été gouverneur du comté de Clermont-en-Beauvaisis (L. Carolus-Barré, *Chronologie des baillis de Clermont-en-Beauvaisis*, p. 5). C'est lui qui prend en charge la réalisation du livre des hommages et dénombremnts du comté de Clermont en 1373-1376 (Paris, Bibliothèque nationale de France, fr. 20082; O. Mattéoni, "Louis II de Bourbon, l'enquête, la réforme", p. 177-178). Au service du roi, il procède en 1383 à l'inventaire des fiefs du bailliage de Melun (O. Mattéoni, "Les grands et leur noblesse au xv^e siècle", p. 273-278).